

Règlement ministériel du 16 janvier 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre l'échangeur Ingeldorf et l'échangeur Erpeldange à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B7, entre l'échangeur Ingeldorf et l'échangeur Erpeldange;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la voie-lente de la B7 (PK 29.810 – 31.020) entre l'échangeur Ingeldorf et l'échangeur Erpeldange;
- sur la voie-lente de la B7 (PK 31.055 – 15.390) entre l'échangeur Erpeldange et l'échangeur Ingeldorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur la voie-lente de la B7 (PK 29.810 – 15.390) entre l'échangeur Ingeldorf et l'échangeur Erpeldange dans les deux sens.

Le chantier est à contourner conformément à la signalisation mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement remplace et abroge le règlement ministériel du 15 janvier 2018 ayant le même objet. Il entre en vigueur le 16 janvier 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 janvier 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch